

As of 2017-12-13, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-12-13. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE HIGHWAYS AND TRANSPORTATION ACT
(C.C.S.M. c. H40)

**Highways and Transportation Department
Permit Application Fees Regulation**

Regulation 477/88
Registered November 14, 1988

Fees

1 The fee in respect of an application for approval of one or more of an access driveway, modifications to or relocation of an existing access driveway on a highway, the placement of any buildings, structures or plantings adjacent to a highway under *The Highways and Transportation Department Act* is \$50.

Coming into force

2 This regulation comes into force on January 1, 1989.

LOI SUR LA VOIRIE ET LE TRANSPORT
(c. H40 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les droits exigibles à l'égard
des demandes de permis au ministère de la
Voirie et du Transport**

Règlement 477/88
Date d'enregistrement : le 14 novembre 1988

Droits

1 Les droits exigibles pour les demandes d'autorisation d'une ou plusieurs entrées, de modification ou de déplacement d'un chemin d'accès à une voie publique, d'érection d'édifices, de construction ou de plantation sur le terrain adjacent à une voie publique en application de la *Loi sur le ministère de la Voirie et du Transport* sont de 50 \$.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.